



## DÉCISION DE L'AFNIC

**assurancemaladie.fr**

**Demande n° FR-2018-01574**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : assurancemaladie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 avril 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 mai 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <assurancemaladie.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 03 avril 2018 de l'établissement public à caractère administratif « La CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE (CNAM) » enregistré sous l'identifiant 180 035 024 le 1<sup>er</sup> mars 1983 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE RISQUES PROFESSIONNELS » numéro 7536642 enregistrée le 09 janvier 2009 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 4043048 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 2773604 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- Publication de la demande d'enregistrement au BOPI 08/33 et notice complète de la marque française semi-figurative « SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE RISQUES PROFESSIONNELS » numéro 3587999 enregistrée le 11 juillet 2008 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44 ;
- Publications aux BOPI 04/19 (demande d'enregistrement) et 04/36 (enregistrement avec modifications) ainsi que la notice complète de la marque française semi-figurative « SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE » numéro 3283586 enregistrée le 01 avril 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 42, 44 et 45 ;
- Publication de la demande d'enregistrement au BOPI 02/11 et notice complète de la marque française semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 3145330 enregistrée le 01 février 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;

- Publication au BOPI 92/14 et la notice complète de la marque française semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 92413497 enregistrée le 03 avril 1992 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du 21 mars 2018 du nom de domaine <assurancemaladie.fr> enregistré le 03 mars 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de la base Whois du 06 avril 2018 des noms de domaine du Requérant :
  - <ameli.fr> enregistré le 22 août 2002 ;
  - <lassurancemaladie.fr> enregistré le 17 mars 2005 ;
  - <l-assurance-maladie.fr> enregistré le 17 mars 2005 ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <assurancemaladie.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <ameli.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«A- L'intérêt à agir du requérant

• *Présentation de la CNAMTS*

*La Caisse nationale de l'assurance maladie (ci-après « Cnam ») est un établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise à une double tutelle : celle du ministère chargé de la Sécurité sociale et celle du ministère de l'Economie et des finances.*

*La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a confié à la Cnam des responsabilités en matière de régulation du système de soins et notamment d'informer les assurés sur l'offre de soins.*

*L'article L.162-1-11 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 18 de la loi du 13 août 2004 prévoit ainsi que : « Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge »*

• *Droits de Propriété Intellectuelle détenus par la Cnam*

*Le requérant, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) agit sur la base de nombreuses marques françaises et communautaires comprenant les termes « assurance maladie ».*

*Le requérant est en effet titulaire des droits antérieurs suivants :*

*- La marque française semi-figurative enregistrée sous le numéro 7536642 le 9 janvier 2009 pour les classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 44 ;*

*- La marque française semi-figurative enregistrée sous le numéro 3587999 le 11 juillet 2008 dans les classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 44*

*- La marque communautaire semi-figurative enregistrée le 24 septembre 2004 sous le numéro 4043048 dans les classes 35 ; 36 ; 38 ; 42 ; 44*

*- La marque française enregistrée le 1er avril 2004 sous le numéro 3283586 dans les classes 35 ; 36 ; 38 ; 42 ; 44 ; 45*

*- La marque française enregistrée le 1er février 2002 sous le numéro 3145330 dans les classes 35 ; 36 ; 38 ; 42 ; 44*

*- La marque communautaire enregistrée sous le numéro 2773604 le 12 juillet 2002 dans les classes 35 ; 36 ; 38 ; 42 ; 44*

*- La marque française enregistrée le 3 avril 1992 sous numéro 92413497 dans la classe 36 ;*

*Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux www.assurancemaladie.fr réservé le 3 mars 2016.*

*Il détient de nombreux noms de domaine comprenant les termes « assurance maladie » antérieurement réservés au nom de domaine litigieux.*

*Il s'agit notamment des noms de domaine suivants :*

*lassurancemaladie.biz*

*l-assurance-maladie.biz*

*lassurancemaladie.com*

- lassurancemaladie.eu*
- l-assurance-maladie.eu*
- lassurancemaladie.fr*
- l-assurance-maladie.fr*
- lassurancemaladie.info*
- l-assurance-maladie.info*
- lassurancemaladie.net*
- l-assurance-maladie.net*
- lassurancemaladie.org*
- l-assurance-maladie.org*

*Force est de constater que le requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « www.assurancemaladie.fr ».*

*B- L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques*

#### *1- Atteinte aux droits invoqués par le requérant*

*Le nom de domaine objet du présent litige porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.*

*En effet, le nom de domaine litigieux « www.assurancemaladie.fr » reprend quasiment à l'identique l'élément verbal ASSURANCE MALADIE déposé par le requérant à titre de marque et réservé en tant que noms de domaine et ce depuis de nombreuses années.*

*Les actions que la CNAM doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont exploitées notamment sous le signe L'ASSURANCE MALADIE.*

*Les assurés associent le signe L'ASSURANCE MALADIE aux actions d'information portant sur l'accès aux soins et à la protection sociale.*

*Pour mettre en avant sa mission, le requérant a mis à la disposition des assurés un site internet accessible à l'adresse suivante : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) sur lequel ces derniers peuvent avoir gratuitement accès à des informations privilégiées.*

*Les noms de domaine comprenant les termes « assurance maladie » détenus par le requérant sont redirigés vers le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr), notoirement connu, dont le trafic est important.*

*Sur ce site internet, les marques semi-figuratives ASSURANCE MALADIE du requérant apparaissent clairement.*

*Au vu de ces éléments, le collège ne pourra que constater que le nom de domaine « www.assurancemaladie.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant mais également qu'il est identique ou apparenté à un service public.*

#### *2- La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de mauvaise foi du titulaire*

##### *2-1 Absence d'intérêt légitime*

*En l'espèce, on s'aperçoit que le site « www.assurancemaladie.fr » est une page proposant un contenu informatif aux assurés portant sur l'accès aux soins et à la protection sociale.*

*Au regard des mentions légales dudit site litigieux, il apparaît clairement que l'éditeur du site est une société dénommée TERADOC Sarl.*

*N'étant pas un établissement public et encore moins un organisme de sécurité sociale, il n'est donc pas investi d'une mission de service public le rendant légitime à informer les assurés français sur l'accès au soin. Information que le titulaire du nom de domaine litigieux fournit d'ailleurs sur son site de manière erronée et/ou incomplète.*

*Le titulaire ose d'ailleurs usurper les marques L'ASSURANCE MALADIE déposées par le requérant. Il mentionne à de nombreuses reprises les termes AMELI/AMELI.FR sans autorisation, sous les couleurs bleues bien connue de l'Assurance maladie.*

##### *2-2 La mauvaise foi du titulaire*

*Le requérant, en tant qu'établissement public national, propose dans le cadre de sa mission de service public, des prestations connues des usagers français.*

*Dans la mesure où le site litigieux, rédigé en français, s'adresse à un public francophone, le titulaire du nom de domaine ne peut de ce fait méconnaître l'activité proposée par le requérant, établissement public notoirement connu, et encore moins le site Internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) sur lequel*

apparaît très clairement les marques semi-figuratives l'ASSURANCE MALADIE déposées par le requérant. Or, l'éditeur du nom de domaine litigieux n'hésite pas à reproduire sur son site internet actif le signe l'ASSURANCE MALADIE.

Le titulaire du nom de domaine litigieux exploite sans autorisation le nom de domaine [www.assurancemaladie.fr](http://www.assurancemaladie.fr) sans tenir compte des droits antérieurs du requérant. Sur le site litigieux, il fait référence à plusieurs reprises au site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr).

Le titulaire du nom de domaine a réservé le nom de domaine [www.assurancemaladie.fr](http://www.assurancemaladie.fr) principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit des assurés qui pensent accéder grâce au nom de domaine litigieux au site du requérant.

Votre collègue a notamment considéré que les noms de domaine suivant ont été enregistrés pour profiter de la renommée du requérant et ainsi bénéficier d'un trafic usurpé :

- FR-2017-01402 societearfrance.fr
- FR-2017-01405 cic-France.fr
- FR-2017-01412 carrefour-France.fr
- FR2017-01414 pataugas-soldes.fr

\*\*

Pour toutes les raisons qui précèdent et conformément aux règles et réglementation du système de règlement des litiges SYRELI, il est demandé au collège d'ordonner que le nom de domaine [www.assurancemaladie.fr](http://www.assurancemaladie.fr) soit transféré au requérant ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 avril 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Argumentation détaillée incluant des liens hypertextes et les captures d'écrans suivantes :
  - o Sources et contenus de la base documentaire présentée par le Titulaire sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <[assurancemaladie.fr](http://assurancemaladie.fr)> ;
  - o Extrait de la liste des 264 sites web citant « ameli » dans la base documentaire du Titulaire ;
  - o Définition du mot « assurance » extraite d'un dictionnaire ;
  - o Statistiques de trafic.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Ce nom de domaine a été mis en exploitation le 1/1/2017 pour créer une base documentaire thématique, concernant l'assurance maladie et tous les sujets connexes, comme par exemple l'assurance complémentaire. La base documentaire a pour objet de permettre au visiteur de trouver un point de départ pour s'informer sur cette thématique, parmi plus de 3300 sites parlant de ce sujet (Screenshot 1) et 576 chaînes youtube (Screenshot 2). A cet effet, une structuration très élaborée a été produite, ainsi qu'une curation manuelle et des mises à jour régulières depuis 1 an. La société Teradoc utilise des algorithmes issus du content mining, de l'indexation et de l'intelligence artificielle pour constituer ces bases de données thématiques. D'autres acteurs existent dans ce domaine, comme la société Aggregage, Inc (<https://www.aggregage.com/>). La société Teradoc possède des partenariats technologiques avec des acteurs du secteur.  
Voir le détail de la réponse dans le PDF en annexe».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

**ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <assurancemaladie.fr> est :

- Apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéant « La CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE (CNAM) », lequel assure la mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge et ce, conformément aux dispositions des articles L162-1-11 du code de la sécurité sociale ;
- Similaire aux marques du Requéant et notamment à :
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 4043048 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 2773604 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
  - La marque française semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 3145330 enregistrée le 01 février 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
  - La marque française semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 92413497 enregistrée le 03 avril 1992 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
- Similaire aux noms de domaine suivants du Requéant :
  - <lassurancemaladie.fr> enregistré le 17 mars 2005 ;
  - <l-assurance-maladie.fr> enregistré le 17 mars 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment :

- La marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 4043048 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 2773604 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- La marque française semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 3145330 enregistrée le 01 février 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- La marque française semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 92413497 enregistrée le 03 avril 1992 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;

Car il est constitué des deux premiers termes « ASSURANCE MALADIE » des composantes verbales des marques du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant, La CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE (CNAM).

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

##### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le nom de domaine <assurancemaladie.fr> est utilisé par le Titulaire au bénéfice de la société TERADOC SARL qui l'exploite dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence un service d'infomédiaire proposé aux internautes à partir de sa base documentaire thématique recensant les contenus web relatifs à l'assurance maladie et ses sujets connexes.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <assurancemaladie.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

##### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques semi-figuratives antérieures intégrant dans leur composante verbale, les termes « assurance maladie » et notamment la marque de l'Union européenne semi-figurative « L'ASSURANCE MALADIE SECURITE SOCIALE » numéro 2773604 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 38, 42 et 44 et exploitée pour des produits et services de « Assurance maladie, informations en matière d'assurance maladie etc. » ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs similaires et notamment : <lassurancemaladie.fr> et <l-assurance-maladie.fr> enregistrés le 17 mars 2005 ;
- Le nom de domaine <assurancemaladie.fr> :
  - reprend les termes « assurance maladie » composants les marques et noms de domaine antérieurs appartenant au Requérant ;
  - reprend les termes « assurance maladie » désignant les services pour lesquels les marques du Requérant sont protégés.
- Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <assurancemaladie.fr> :

- propose un contenu informatif en matière d'assurance maladie, service couvert par les marques du Requérant ;
- reproduit le nom de domaine <ameli.fr> enregistré par le Requérant le 22 août 2002 lequel redirige vers le site officiel du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en redirigeant les internautes vers le site web <http://www.ameli.fr> ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <assurancemaladie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <assurancemaladie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <assurancemaladie.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

